



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Signé électroniquement par Nathalie CLARENC le 16/07/2026 18:48:21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux installations situées sur la commune de Gensac-La-Pallue
et exploitées par la société BACARDI MARTINI PRODUCTION

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 autorisant la société BACARDI MARTINI PRODUCTION à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de boissons alcoolisées sur la commune de Gensac-La-Pallue, au lieu-dit « le Laubaret » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2018 remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 susvisé ;
- Vu** le dossier, transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 3 mars 2026, par lequel la société BACARDI MARTINI PRODUCTION porte à la connaissance du préfet un projet de création d'une 3^{ème} ligne de conditionnement de boissons alcoolisées ;
- Vu** les éléments complémentaires apportés par courriels des 20 et 27 mai 2026 mettant à jour le porter à connaissance susvisé ;
- Vu** le rapport et les propositions du 05 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courriel transmis à l'exploitant le 28 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 juin 2026 ;
- Considérant** que le projet de création d'une 3^{ème} ligne de conditionnement de boissons alcoolisées ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant** néanmoins qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant le volume et la consistance des installations autorisées ;
- Sur** proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BACARDI MARTINI PRODUCTION, SIREN n°399 409 259, dont le siège social est situé à Cognac, au 127 Boulevard Denfert Rochereau, 16100 Cognac, autorisée à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de boissons alcoolisées à Gensac-La-Pallue, au lieu-dit « le Laubaret », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2018 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
4755-2.a)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants, présentant des propriétés équivalentes à des liquides inflammables de catégories 2 ou 3.	4 locaux de stockage d'alcools de bouche	QSP d'alcools de TAV > 40 % : 2 205,34 m³	A

A : Autorisation

QSP : Quantité susceptible d'être présente

TAV : Titre alcoométrique volumique

Article 3 - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2018 susvisé est complétée par les dispositions suivantes :

L'installation relève également des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation, ouvrage, travaux ou activité	Quantité autorisée	Régime
1.3.1.0 – 1.	Ouvrage de prélèvement d'eau dans une ZRE	Ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (BSS001UAME) en ZRE « bassin de la Charente » (arrêté préfectoral n°03-3757 du 02/12/2003)	Débit de prélèvement maximum : 13 m³/h	A
1.1.2.0 – 2.	Prélèvement d'eau souterraine		Prélèvement annuel autorisé : 53 000 m³/an	D
2.1.5.0 – 2.	Rejets d'eaux pluviales	Rejet au fossé des eaux pluviales collectées, régulé par un bassin de 700 m ³	Superficie du site : 2,632 ha	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

ZRE : Zone de répartition des eaux

Article 4 – Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2018 susvisé, relatives aux caractéristiques des installations autorisées, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. (rubrique 4755-2) :

Réf. plan	Désignation	Surface d'une cellule	Modalités de stockage	QSP d'alcools
7	Cuverie 1 (cuverie de tirage)	275 m ²	10 cuves inox de 95 m ³ dont 2 dédiées au stockage d'alcool de TAV > 96 %.	950 m ³
5	Cuverie 2 (cuverie d'élaboration)	191 m ²	8 cuves inox de 45 m ³ 2 cuves inox de 20 m ³ 3 cuves inox de 6,5 m ³ 4 cuves inox de 1 m ³	423,5 m ³
11 - 21	Entrepôt de produits finis *	2 264 m ²	1 650 emplacements de palettes (528 litres / palette au maximum)	807,84 m ³
6	Local arômes	74,4 m ²	24 GRV de 1000 litres	24 m ³

GRV : Grand Récipients en Vrac

Installations et équipements connexes

Réf. plan	Ouvrage / Désignation	Éléments caractéristiques
4	Cuverie « St-Germain »	4 cuves de 30 m ³ d'alcools de TAV à 20 % vol.
10	Atelier d'embouteillage n°1	2 lignes d'embouteillage totalisant un volume de production maximal de 355 000 l/j
11 - 21	Atelier d'embouteillage n°2	Implanté au sein de l'entrepôt de produits finis susmentionné* : • 1 ligne d'embouteillage d'un volume de production maximal de 134 400 l/j • une zone de stockage de produits finis en attente d'expédition : 200 palettes au maximum • une zone de stockage de matières premières « sèches » de 46 palettes, soit 43 t de matières combustibles au maximum
2	Entrepôt matières premières « sèches » (verre, cartons, etc.)	392 emplacements palettes représentant une quantité de matières combustibles maximale de 36 t
9	Local chaudière	1 chaudière de 430 kW
15	Atelier de charge de batteries	4 postes de charge dégageant de l'hydrogène totalisant 4 kW 6 postes de charge sans hydrogène totalisant 108 kW

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

* Conditions particulières

Tous titres d'alcools de bouche confondus, la quantité de produits finis en attente d'expédition stockée dans l'entrepôt de produits finis est limitée à 200 palettes tant qu'une ligne d'embouteillage y est présente.

L'exploitant informe l'inspection en cas de démantèlement de la ligne d'embouteillage implantée au sein de l'entrepôt de produits finis.

Article 5 – Le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2018 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 – Délais et voies de Recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 6.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 6.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Gensac-La-Pallue et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gensac-La-Pallue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3 - EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Gensac-La-Pallue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bacardi Martini Production et dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENC

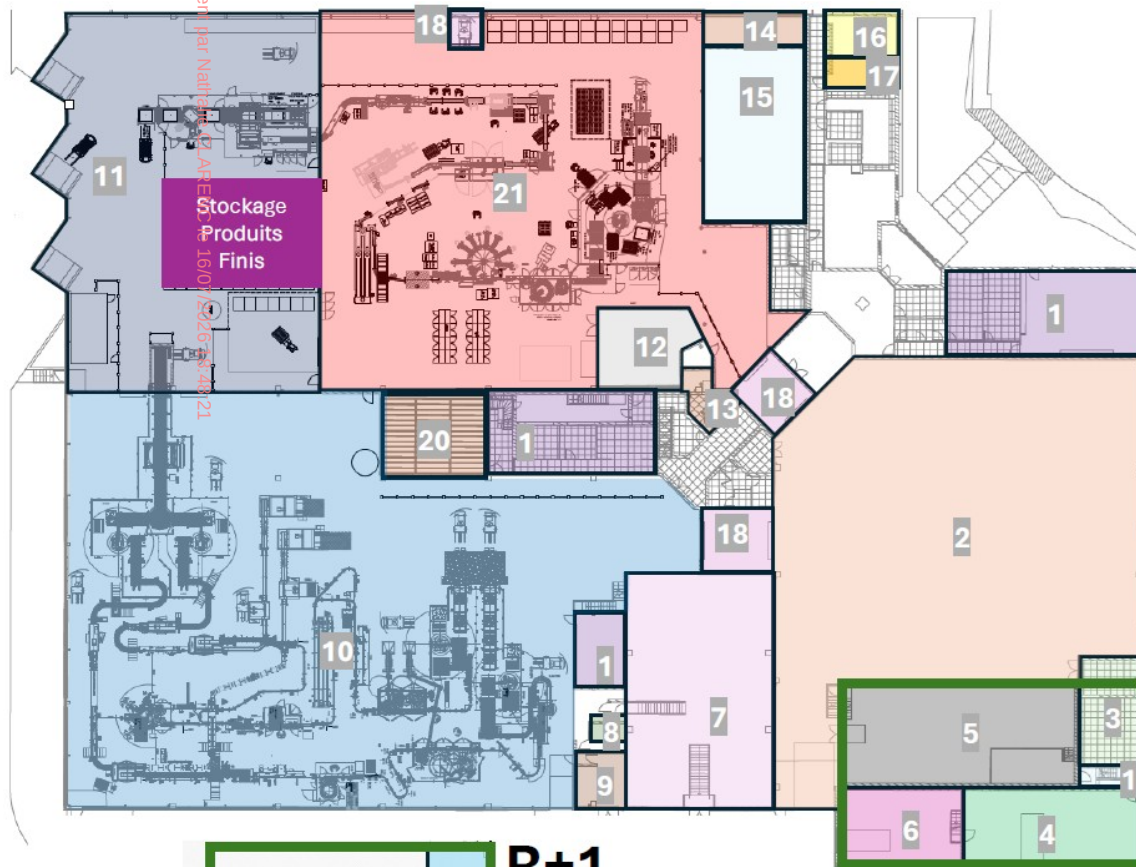
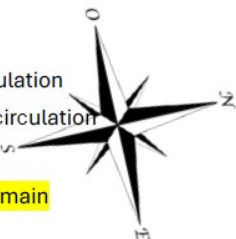
Signé électroniquement par Nathalie CLARENC le 16/07/2026 18:48:21

ANNEXE

Plan de situation des installations autorisées à être exploitées par la société Bacardi Martini Production
sur la commune de Gensac-La-Pallue, LD « Le Laubaret »

RdC

- 1 Bureaux + SdR
- 2 Entrepôt Matières Sèches
- 3 Bureaux Bulk
- 4 Cuverie St-Germain
- 5 Cuverie n°02 - 4755
- 6 Local arôme - 4755
- 7 Cuverie n°01 - 4755
- 8 Local Surpresseur
- 9 Local Chaufferie
- 10 MEB GG
- 11 Entrepôts Produits finis 4755
- 12 Atelier Maintenance
- 13 Vestiaires Chantier Femmes
- 14 Zone Archives
- 15 Local Charge Chariots
- 16 Local HT
- 17 Local TGBT
- 18 SAS de circulation
- 19 Couloir de circulation
- 20 Laboratoire
- 21 MEB St-Germain



R+1

- 30 Local Osmoseur
- 31 Filtration Vodka à froid
- 32 Mezzanine Cuverie St-Germain

